

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Sixième Commission  
27e séance  
tenue le jeudi  
13 novembre 1997  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SÉANCE

Président : M. Tomka (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIÈME SESSION  
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/52/SR.27  
1er mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82773 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/52/304 et Add.1 et Corr.1, A/52/37 et A/C.6/52/L.3)

1. M. KIRSCH (Canada), Président du Comité spécial créé aux termes de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, et du Groupe de travail de la Sixième Commission, présente les rapports du Comité spécial (A/52/37) et du Groupe de travail (A/C.6/52/L.3).
2. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est à maints égards le plus avancé et le plus large des instruments de lutte contre le terrorisme qu'ont adoptés les institutions des Nations Unies. Essentiellement, la Convention définit certains délits, exige que les Etats les incriminent et établit un système de jugement et d'extradition qui s'impose à plusieurs Etats, y compris celui où se trouve le criminel présumé; elle contient également diverses dispositions dans le domaine de l'entraide judiciaire et des autres formes que peut revêtir la coopération internationale. Ce dernier projet se distingue des autres instruments juridiques par la portée des délits qu'il réprime. Dans le passé, les conventions visant le terrorisme s'appliquaient à des délits très précis et on devait les amender chaque fois qu'apparaissait une nouvelle forme de terrorisme. Le projet à l'examen au contraire présente assez de souplesse pour qu'il puisse faire place à l'imagination éprouvée des terroristes. Ainsi par exemple l'article 2 du projet couvre non seulement les attaques à la bombe, mais aussi à l'explosif ou avec d'autres engins meurtriers, y compris les matières radioactives ou chimiques, les agents biologiques ou les toxines, et donne une définition très large des biens qui peuvent être victimes d'une agression terroriste, comme les édifices publics, les ouvrages d'art, les réseaux de transport ou les lieux publics.
3. Les auteurs des conventions antérieures ont fait des efforts considérables pour définir l'aspect international que doit avoir un délit pour être couvert par ce texte. La Convention à l'examen reconnaît que si les attaques terroristes peuvent avoir un caractère strictement local, les terroristes sont extrêmement mobiles : c'est ce qui a inspiré l'article 2 bis. L'objet des dispositions de droit pénal qui sont consacrées aux articles 4 à 9 ter est de garantir le jugement et le châtement de ceux qui se rendent coupables d'attentats terroristes à l'explosif. Les dispositions traditionnelles du droit de l'extradition sont renforcées au paragraphe 2 de l'article 7, qui dispose que l'Etat qui n'extrade pas normalement l'un de ses nationaux peut le faire dans certaines conditions. Les articles 9, 9 bis et 9 ter marquent un progrès considérable dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Les Etats Parties ne peuvent refuser d'extrader, ni refuser leur concours au seul prétexte qu'il s'agit d'un délit politique, bien que les délits entraînant un dommage aux biens ne sont couverts que lorsque ces dommages sont importants et qu'ils entraînent une perte économique conséquente. L'élimination de l'exception pour "délit politique" a été équilibrée par les dispositions détaillées de sauvegarde qui figurent à l'article 9 ter. D'autre part, selon la clause générale de sauvegarde de l'article 10 bis, toutes les dispositions de la Convention sont soumises aux règles pertinentes du droit international, notamment aux normes des droits de l'homme. Quant aux articles 10 et 11, ils visent à assurer l'efficacité des mesures prises pour faire appliquer la loi, par le biais de la coopération internationale. Enfin, les clauses finales de la

/...

Convention sont celles qui figurent d'habitude dans les instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme.

4. Avant de passer à l'article 3, qui a été laissé en blanc, M. Kirsch dit que le projet de convention, qui est le fruit de négociations, ne satisfait personne, ce dont les délibérations feront certainement la preuve. Pourtant il est peu probable que l'on puisse améliorer le texte sans détruire le délicat équilibre déjà obtenu.

5. L'article 3 du projet examiné par le Comité spécial et le Groupe de travail prévoyait que la Convention ne s'appliquait pas aux actes des forces armées en temps de conflit, non plus qu'aux forces militaires d'un Etat exerçant l'une de ses fonctions officielles. Toutes les délégations se sont accordées à penser que les actes s'inscrivant dans un conflit armé étaient largement et suffisamment traités par les instruments du droit international relatifs aux conflits armés. En revanche, la proposition tendant à ne pas exonérer de leurs responsabilités des forces militaires qui exercent des fonctions officielles a eu plus de mal à se faire accepter. Par malheur, le manque de temps n'a pas permis de concilier ces points de vue au Groupe de travail. C'est pourquoi celui-ci n'a pas jugé utile de présenter un texte d'article 3, car il espère que le débat engagé permettra de présenter dans peu de temps une recommandation à l'Assemblée générale, puisque toutes les délégations comprennent la raison d'être de la Convention et l'équilibre réalisé entre les préoccupations des divers systèmes juridiques et les exigences politiques de chacun d'eux.

6. M. DIAZ (Costa Rica) dit que son pays réproouve toute forme de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs et où qu'il apparaisse. C'est pourquoi il verrait avec plaisir approuver avant la fin de la session la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Soucieux d'offrir une solution généralement acceptable, le Costa Rica a rédigé un projet d'article 3, qu'il met à la disposition des délégations qui souhaiteraient l'examiner.

7. M. HAMDAN (Liban) demande un éclaircissement sur la déclaration du représentant du Canada.

8. M. VERWEIJ (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de Chypre, de l'Islande et de la Norvège, dit que tous ces pays condamnent absolument le terrorisme et ont adopté de très nombreuses mesures pour lutter contre ce phénomène criminel.

9. Tous les Etats membres de l'Union européenne sont parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme approuvée en 1977 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Plus récemment, en 1996, l'Union européenne a conclu un accord d'extradition entre ses Etats membres. Enfin, elle collabore avec d'autres Etats ou groupes d'Etats, notamment les Etats-Unis d'Amérique, et coordonne ses activités avec les leurs dans le cadre du dialogue transatlantique. Elle a participé activement à la lutte contre le terrorisme dans le cadre des Nations Unies et dans d'autres instances. Elle rappelle à ce propos le débat que la Sixième Commission a consacré à cette question l'année précédente et la déclaration sur les mesures tendant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe). Il est

/...

évident qu'aucune nation, qu'aucun groupe de nations ne peuvent à eux seuls gagner la bataille contre le terrorisme international. L'Union européenne pense donc qu'il serait très utile de poursuivre l'examen de la question aux Nations Unies. Elle a participé activement aux négociations sur le texte de la Convention.

10. Quatre semaines seulement de négociations intensives ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants. Mais on n'a pas hélas résolu la question de l'applicabilité de la Convention aux activités militaires. Il faut espérer que le débat se poursuit sur ce point.

11. Le texte actuel marque des progrès évidents dans la mesure où les délits y sont qualifiés en détail et où y est posé le principe fondamental aut dedere aut iudicare qui permet de déférer devant les tribunaux quiconque commet un délit de ce type.

12. Pour ce qui est du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/52/304), l'Union européenne exprime sa reconnaissance aux Etats qui ont donné des renseignements sur leurs activités de prévention et de répression du terrorisme international et sur les incidents causés par ce phénomène. Est tout aussi utile l'information fournie par les institutions internationales, en particulier le rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), selon laquelle le nombre d'incidents dans l'aviation civile tend à diminuer depuis le début des années 90. Méritent également d'être mentionnés les séminaires et les cours de formation organisés par l'OACI et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, qui remplit une utile fonction d'information sur les formes nouvelles de terrorisme. L'Union européenne espère que l'on publiera bientôt un recueil des textes législatifs et réglementaires nationaux portant sur la question et elle joint sa voix à celle du Secrétariat qui insiste pour que les Etats fournissent des renseignements sur leurs lois et leurs règlements.

13. L'Union européenne a analysé attentivement la situation des 13 conventions internationales relatives au terrorisme international et a pris note du fait que beaucoup d'Etats ne les avaient encore ni signées ni ratifiées. Elle engage donc tous les Etats à adhérer à ces instruments et à composer un filet juridique dans lequel se prendront les terroristes.

14. M. SAGUIER CABALLERO (Paraguay), prenant la parole au nom des Etats membres du Groupe de Rio, dit qu'à la onzième Réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe de Rio, les participants ont réaffirmé leurs principes et objectifs communs qui visent à garantir la paix et l'intérêt commun, à défendre la démocratie représentative et à construire un projet commun fondé sur la coopération, le respect de la souveraineté, l'autodétermination et l'égalité de droit des Etats.

15. Sur le plan régional, la collaboration judiciaire s'est renforcée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, contre le trafic de drogues, d'armes et d'autres activités illicites, en mettant en application de nouveaux instruments bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire et d'échange d'informations. Le Groupe de Rio voit dans le terrorisme international une atteinte à la paix et au développement des peuples. C'est pourquoi leur Déclaration d'Asuncion a rangé cette lutte parmi ses objectifs prioritaires.

16. Le renforcement de la coopération internationale dans le plein respect des objectifs et des buts de la Charte des Nations Unies est la meilleure façon de répondre de façon concertée et efficace à la menace terroriste. Aussi le Groupe de Rio appuiera-t-il toute mesure tendant à renforcer le dispositif juridique, conformément aux résolutions 49/60 et 51/210 de l'Assemblée générale et à d'autres textes internationaux comme la Déclaration de Lima et la Déclaration d'Asuncion.

17. On remarquera l'appui que le Groupe de Rio a apporté à la mise en place d'un comité spécial chargé d'élaborer une convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il faut cependant regretter que ce comité, qui s'est ensuite constitué en groupe de travail, n'ait pu remettre à la Sixième Commission le texte définitif de la Convention, qui pourrait compléter les mécanismes existants que sont la coopération juridique et l'entraide judiciaire.

18. Le droit d'asile est une institution humanitaire fortement enracinée dans la pratique latino-américaine. C'est pourquoi que le Groupe de Rio craint que certains terroristes ne cherchent à profiter de cette honorable institution pour éviter leurs responsabilités pénales. Il réaffirme que ceux qui commettent des crimes à des fins politiques et qui sèment la terreur parmi les populations doivent être punis avec toute la rigueur de la loi.

19. Le Groupe de Rio n'ignore pas que le terrorisme international trouble gravement l'ordre public et inquiète profondément les populations civiles. Inspiré par les principes et les objectifs de la Déclaration de Rio, il a pris le ferme engagement de créer les mécanismes qui permettront de conjurer cette menace dans le monde entier.

20. M. OWADA (Japon) dit que l'occupation et la prise d'otages par un groupe de terroristes à l'Ambassade du Japon au Pérou en 1996 a renforcé la détermination de son pays de lutter contre le terrorisme et de renforcer la coopération internationale à cette fin.

21. Le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/52/304) présente certaines dispositions que le Japon a adoptées pour rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme. En décembre 1996 a eu lieu au Japon un séminaire international sur cette question, auquel ont participé 11 pays de la région de l'Asie et du Pacifique. Cette manifestation a été précédée par une conférence organisée en octobre, en collaboration avec l'ANASE, à laquelle ont participé tous les Etats membres de l'Association. Le Japon a approuvé plus de 10 conventions internationales touchant au terrorisme et il invite instamment les pays qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer à la plupart de ces instruments afin de leur donner une efficacité réelle. On peut prévoir qu'à la fin de l'an 2000 le Japon aura adhéré à toutes les conventions existant dans ce domaine.

22. Le Gouvernement japonais a également participé activement aux délibérations dont a fait l'objet la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il regrette beaucoup que la question de l'application de cette convention aux forces militaires ait empêché de parvenir au stade de l'adoption. Il est compréhensible que certaines délégations considèrent que certaines propositions donnent l'impression que la Convention autorise certains comportements des Etats ou de leurs forces armées qui seraient

/...

dans d'autres circonstances illicites. Pourtant, le droit international reconnaît l'immunité juridictionnelle des forces militaires étrangères et la Convention n'a aucune raison de s'appliquer aux forces militaires d'un Etat agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La délégation japonaise espère que les divergences de vue pourront être conciliées de manière à ce que cette grande Convention puisse être rapidement mise au point et approuvée par consensus.

23. Au cours des 12 mois qui viennent de s'écouler, plusieurs institutions internationales, comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont organisé des stages et séminaires sur la question de la lutte contre le terrorisme. Ce sont là des activités fort utiles qui, en ce qu'elles facilitent l'échange d'informations, vont dans le sens de la lutte contre le terrorisme international.

24. Enfin, le Japon considère que la publication d'un recueil de textes législatifs et réglementaires nationaux sur la prévention et la répression du terrorisme international serait une initiative utile pour les Etats qui luttent contre ce fléau. C'est pourquoi il a fourni à l'Organisation des Nations Unies un exemplaire de ses lois et règlements et il invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à prendre aussitôt que possible les dispositions nécessaires.

25. M. SYLLA (Mali) dit que le terrorisme est en augmentation dans le monde entier, et que l'Afrique ne fait pas exception à cet égard. Sur le plan interne, le Gouvernement malien a adopté des lois et des règlements relatifs aux délits liés au terrorisme, comme le trafic d'armes, de stupéfiants, le blanchiment de l'argent, etc. Sur le plan régional, il a signé divers instruments poursuivant les mêmes fins, dans le cadre de l'intégration des pays de l'Afrique de l'Ouest. Sur le plan international enfin, le Mali a adhéré à de nombreuses conventions, par exemple celles qui répriment le terrorisme visant les aéronefs et les aéroports, la prise d'otages ou les substances psychotropes.

26. Le Mali considère que la communauté internationale devrait harmoniser ses stratégies et coordonner ses efforts tout en respectant les valeurs culturelles de chaque Etat, si elle veut combattre le terrorisme, la violence et la délinquance économique et écologique. Il est absolument nécessaire qu'elle adopte une définition commune du terrorisme, de sorte que tous les gouvernements puissent le prévenir, le combattre et l'éliminer.

27. M. AL-AJIAN (Arabie saoudite) dit que son pays, respectueux des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et des normes du droit international, a signé et ratifié une série de traités régionaux et internationaux relatifs au terrorisme. A ce propos, l'Arabie saoudite tient à rendre hommage à la Sixième Commission, dont le travail d'édification des fondements juridiques de la lutte contre le terrorisme aura des effets qui se feront sentir dans l'ensemble de la communauté internationale.

28. L'Arabie saoudite condamne le terrorisme sous toutes ses formes dans toutes ses manifestations et elle appuiera toute proposition tendant à élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; en particulier toute proposition qui viserait à intégrer les principes du droit humanitaire international au projet d'articles. Il lui

semble en effet qu'il faut trouver une formule acceptable par tous et qui encouragera les pays à adhérer à la Convention.

29. Phénomène international, le terrorisme ne prend son origine dans aucune religion particulière. L'Islam est une religion qui consacre le principe des droits de l'homme. L'Arabie saoudite pense qu'il faut coordonner les efforts sur le plan international et tenir compte des intérêts des petits Etats qui ne disposent ni de la technologie ni des moyens qui leur permettraient de lutter contre certaines manifestations du terrorisme. Il faut rappeler à ce propos que certains pays achètent des armes meurtrières en quantités plus abondantes que ne le justifient les besoins de leur sécurité, ce qui compromet la stabilité de leur région et va à l'encontre du désir de sécurité et de stabilité de la communauté internationale.

30. M. CHIMIMBA (Malawi) dit que son pays condamne une fois de plus le terrorisme international, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirme son ferme engagement de lutter contre ce fléau. Comme on peut le constater à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/52/64), le Malawi est partie à la plupart des instruments multilatéraux visant la prévention ou la répression du terrorisme international. En 1972, il a adopté une loi sur la piraterie à bord des aéronefs, qui rend effectifs sur le plan interne les trois grands instruments internationaux régissant cette matière. Cette loi vise également certains actes illicites dirigés contre les moyens de transports routiers ou nautiques. Tous les délits prévus dans cette loi peuvent donner lieu à extradition et la peine maximale prévue est l'emprisonnement à perpétuité. Enfin, le Mali a pour principe de prévoir des dispositions de sécurité strictes dans les accords bilatéraux concernant les services aériens et tous ses partenaires ont accepté ces dispositions dans le sens du renforcement de la coopération internationale.

31. La Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complémentaire de 1996 sont à ranger parmi les grandes initiatives des dernières années, axées sur les aspects pratiques de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Le Malawi se plaint à ce propos à rappeler qu'il a participé aux négociations relatives à la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il est d'ailleurs satisfait des résultats obtenus, en dépit des divergences de vue qui subsistent à propos de l'article 3.

32. Pour ce qui est du projet d'articles à l'examen, le Malawi aurait préféré que les dispositions réglementaires en soient plus détaillées. A son avis, l'article 2 actuel ne semble pas suffire. De surcroît, il aurait fallu prévoir une disposition prévoyant que des délits visés par la Convention peuvent être jugés par un tribunal international. L'absence de règle concernant la constitution d'une juridiction internationale et l'absence encore d'une disposition qui se rapprocherait au moins de celle de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, sont deux grandes lacunes du projet, lequel devrait aussi tenir compte des instruments qui seront adoptés à l'avenir.

33. M. Chimimba se dit convaincu que l'article 3 ne fera pas obstacle à l'adoption d'un instrument de cette importance. Il ne faut rien négliger pour que la totalité de ce projet réponde au principe exprimé dans la résolution

/...

51/210 : tous les actes, toutes les méthodes et toutes les pratiques terroristes sont criminels et injustifiables, quel que soit leur lieu et quels que soient les auteurs. Le Malawi espère vivement qu'un accord sera conclu aussi tôt que possible.

34. M. CHO (République de Corée) pense que le rapport du Secrétaire général (A/52/304) aura pour effet de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la répression de ce crime. Il espère que l'on pourra bientôt constituer un recueil des textes législatifs et réglementaires nationaux qui poursuivent également cette fin.

35. La République de Corée regrette profondément que le terrorisme se répande dans le monde entier et condamne énergiquement toutes les formes qu'il peut revêtir, en rappelant les nombreux crimes terroristes dont elle a elle-même été victime et qui restent chez elle une menace permanente. Avec le phénomène contemporain de l'internationalisation, le terrorisme ne respecte pas les frontières nationales et aucun Etat n'est à l'abri de ses attaques. Il constitue une grave menace pour la sécurité, la stabilité et le développement de la communauté mondiale et aucun Etat ne pourra y mettre fin par lui-même. Seule la coopération internationale peut permettre de le prévenir, d'en décourager les auteurs et de les punir efficacement. C'est pourquoi la délégation coréenne attache tant d'importance à la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et à la Déclaration complémentaire de 1996.

36. L'une des méthodes les plus efficaces de la lutte contre le terrorisme international est de faire en sorte qu'aucun terroriste n'échappe à la punition de son crime mais, pour cela, il faut que le dispositif juridique international actuellement en vigueur atteigne l'universalité. La République de Corée a adhéré à sept conventions et envisage d'oeil favorable l'idée d'en signer trois encore, et elle exhorte les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à suivre son exemple sans plus attendre.

37. La délégation coréenne constate avec satisfaction que le Comité spécial et le Groupe de travail ont fait considérablement avancer la rédaction du texte complet de la convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à l'exception d'un seul article. On peut voir dans cette réussite le reflet de la fermeté de la volonté de la communauté internationale de se doter aussi rapidement que possible d'un régime juridique efficace pour réprimer cette espère d'attentats terroristes.

38. Malgré des ambiguïtés, qui sont le résultat des accommodements auxquels il a fallu parvenir, la délégation coréenne approuve l'orientation générale du projet de convention. Celui-ci regroupe certaines mesures originales, qui favoriseront le développement progressif du droit pénal international. Il en va ainsi de la clause de la dépolitisation, la possibilité de refuser l'extradition quand une personne qui pourrait être jugée ou punie dans des conditions discriminatoires, l'extradition conditionnelle et le transfèrement des détenus aux fins de l'instruction ou de la mise en accusation.

39. La convention, une fois approuvée, deviendra le onzième instrument juridique universel relatif au terrorisme international et adopté sous les auspices des Nations Unies. La République de Corée est certaine que l'approbation de ce texte permettra de combler les lacunes du dispositif actuel

du droit, lacunes qui ont permis aux terroristes de trouver des moyens de s'échapper et des refuges sûrs. La fréquence des attentats terroristes à l'explosif partout dans le monde appelle à une adoption rapide de la convention. La Corée espère sincèrement que la Sixième Commission arrivera avant la fin de la session en cours à un libellé viable pour l'article 3.

40. En réalité, cet article 3 soulève une question de politique juridique, puisqu'il traite du champs d'application de la convention. L'exclusion de certaines activités ne signifie pas qu'elles soient licites ni qu'elles doivent rester impunies; l'important, c'est de déterminer l'instrument juridique international qui doit régir les activités des forces militaires en temps de paix : est-ce la convention à l'examen ou d'autres normes de droit international. La délégation coréenne espère que l'on trouvera une solution intermédiaire répondant à toutes les préoccupations.

41. Depuis la fin de la guerre froide, le risque, de jour en jour plus menaçant, que des terroristes se procurent des matières nucléaires rend d'autant plus urgente la rédaction d'un instrument international pour réprimer le terrorisme nucléaire. La délégation coréenne est disposée à participer activement aux délibérations sur le projet de convention sur le terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie.

42. Enfin, la République de Corée tient à réaffirmer son attachement à la prévention et à la répression du terrorisme international et son désir de coopérer étroitement avec la communauté internationale dans sa réalisation.

43. M. TAHIR (Brunéi Darussalam) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses manifestations et considère que l'adoption d'instruments internationaux et l'application de ces instruments sont des conditions sine qua non de sa disparition. Le Brunéi Darussalam a pris diverses mesures pour relever le niveau de sécurité de ses points d'accès internationaux et est en voie de préparer diverses mesures techniques et juridiques allant dans le même sens.

44. Le Brunéi Darussalam se félicite des travaux réalisés par le Comité spécial et le Groupe de travail et réaffirme, par sa présence à ces deux organes, l'engagement qu'il a pris de soutenir les efforts que ferait la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme international. Dans sa résolution 51/210, l'Assemblée générale condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Il est impossible de légitimer les actes de l'Etat qui use de la force contre les personnes ou contre les biens pour intimider un gouvernement, une population ou un secteur de la population à des fins politiques ou sociales. C'est pourquoi le Brunéi Darussalam se trouve dans le rang des Etats qui souhaitent que la convention vise le terrorisme sous toutes ses formes indépendamment de ses sources, et fasse bien valoir que la portée des règles pénales du projet de convention doit respecter le principe général qui exige l'existence d'un fait criminel (actus reus) et la présence de la volonté de violer la loi (mens rea), pour éviter toute confusion quand les dispositions de la convention seront incorporées aux divers droits internes.

45. La délégation du Brunéi Darussalam participera aux travaux que le Comité spécial consacrera à la mise en place d'un dispositif juridique général de convention de lutte contre le terrorisme international et à l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, comme prévu au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Les progrès de la technologie donnent aux terroristes une grande mobilité et met à leur disposition des moyens ultramodernes pour réaliser leurs desseins. On peut songer par exemple à l'Internet, qui peut être une source de renseignements pour les terroristes. Aussi la communauté internationale doit-elle devancer les terroristes et étouffer leurs activités criminelles dans l'oeuf, avant qu'elles ne se commettent.

46. Une autre solution consisterait à élaborer des normes empêchant les terroristes de profiter du droit d'asile ou de trouver des "refuges" et qui prévoient la confiscation des biens patrimoniaux des terroristes ou de leurs organisations. C'est uniquement l'action collective qui pourra faire reculer les attentats terroristes à l'explosif, les extorsions, le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et l'exploitation induite de la technologie moderne de l'information, toutes activités qui sont étroitement liées les unes aux autres.

47. Le Brunéi Darussalam juge satisfaisant le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et continuera à fournir au Secrétaire général tous les renseignements qu'il souhaitera sur les mesures qu'il a lui-même prises pour prévenir et réprimer ce crime. Il continuera d'appuyer le travail d'édition d'un recueil de textes législatifs et réglementaires nationaux. Il faut d'ailleurs savoir que le Brunéi Darussalam a incorporé à son droit interne la Convention sur la prévention et la répression des délits commis contre les personnes jouissant de la protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, ce qui porte à cinq le nombre de conventions internationales sur le terrorisme qui sont en vigueur dans le pays. Le Brunéi Darussalam poursuit l'examen des autres conventions internationales pertinentes en vue d'y adhérer éventuellement.

48. M. PREDA (Roumanie) souscrit sans réserve à ce que la délégation des Pays-Bas a dit au nom de l'Union européenne et se félicite de la parution du rapport du Comité spécial et du rapport du Groupe de travail intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" (A/C.6/52/L.3), qui sera d'une grande utilité pour les débats.

49. La Roumanie tient à exprimer sa solidarité avec toutes les victimes du terrorisme, phénomène qu'elle abhorre quelles qu'en soient les manifestations et qu'elle juge dans tous les cas injustifiable, comme le dit le paragraphe 3 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. La Roumanie réaffirme son attachement à la lettre et à l'esprit des conventions internationales touchant aux divers aspects du terrorisme et s'engage à concourir activement à la lutte contre le terrorisme international, qu'il soit pratiqué avec des explosifs ou avec des armes nucléaires.

50. Pleinement consciente des conséquences du terrorisme, la Roumanie a ratifié jusqu'à présent la quasi-totalité des conventions adoptées en cette matière. Elle est fermement convaincue que l'on peut encore renforcer la coopération dans ce domaine, notamment par la voie d'échange d'informations, aux fins de prévenir

/...

les actes terroristes et de capturer et de juger, et éventuellement extraditer, leurs auteurs. Pour ce qui est de ce dernier aspect, M. Preda renvoie à la Déclaration adoptée le 3 octobre 1997 à Varna par les Présidents de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie, à propos de la lutte contre la criminalité organisée, le trafic d'armes de petit calibre et de stupéfiants et le terrorisme. L'extradition des responsables d'un acte terroriste en direction de l'Etat où cet acte a été commis est une solution qui règle le problème au niveau international en sauvegardant le principe de la territorialité.

51. Le terrorisme trouve actuellement un ferment dans le développement rapide des communications, les transports en commun et la technologie. Aussi, tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait devraient-ils adhérer aux conventions internationales adoptées en cette matière. Il faut aussi songer à l'éducation de l'opinion publique, par tous les moyens de communication, afin de la mobiliser pour la lutte contre le terrorisme. La Roumanie est bien consciente du rôle qui revient à cet égard à l'Organisation des Nations Unies, qui consiste notamment à émouvoir la conscience publique en lui présentant les conséquences du terrorisme. La voie autorisée de l'Organisation ne peut que favoriser l'adoption de mesures qui iront dans l'intérêt de tous les Etats. Comme l'a dit récemment devant l'Assemblée générale le Ministre des relations extérieures de la Roumanie, l'ONU doit participer activement au démantèlement des infrastructures terroristes dans le monde entier mais en veillant en même temps à promouvoir l'adoption de mesures directes par les parties intéressées, avec discrétion et sans sensationnalisme.

52. M. PERERA (Sri Lanka) dit que le terrorisme continue de progresser dans le monde, de déstabiliser les sociétés, de faire des victimes civiles et de détruire des biens. Pour Sri Lanka, le terrorisme ne pose pas une simple question de sémantique juridique, il est une question de vie ou de mort. Le régime démocratique attendu par le peuple pendant un demi-siècle est soumis à de graves tensions du fait d'actes terroristes incessants commis par des groupes qui croient à ce moyen pour obtenir leurs fins. L'ONU doit montrer, sans attendre, en adoptant des normes juridiques, que le recours au terrorisme contre des populations civiles désarmées est moralement odieux et juridiquement inadmissible, quelles que soient les fins que ceux qui l'utilisent prétendent servir.

53. L'approbation unanime en 1996 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, et de la Déclaration qui y est annexée, marque une date dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. La délégation sri lankaise a collaboré avec les autres délégations afin de mettre en place, par l'intermédiaire de ces instruments, un cadre de lutte efficace pour faire reculer le terrorisme.

54. Les terroristes profitent de la vulnérabilité des immeubles, des moyens de transport ou des systèmes d'information publics et, pour protéger ces objectifs, il faut pouvoir compter sur la coopération internationale. La résolution 51/210 rappelle que les attentats terroristes à l'explosif, ou à l'aide d'engins incendiaires ou meurtriers, se répandent de plus en plus et souligne la nécessité de compléter les instruments juridiques en vigueur pour lutter expressément contre le terrorisme qui s'en prend à ce type d'objectifs. Sri Lanka accueille avec satisfaction les progrès remarquables réalisés par le Comité spécial chargé de rédiger une convention internationale pour la

/...

répression des attentats terroristes à l'explosif. Grâce au large consensus auquel est parvenu le Groupe de travail, ces préparatifs sont en voie de se terminer. Le projet de convention est inspiré des principes reconnus de la compétence universelle et ont pour objet d'assurer que les terroristes qui s'en prennent aux édifices, aux services et aux transports publics ne peuvent se réfugier à l'étranger. Le texte souligne l'interdiction absolue du recours aveugle à la terreur contre des civils innocents et fait valoir le principe que quels que soient les motifs qui inspirent de tels actes, il ne sont en aucun cas justifiés. La délégation sri lankaise considère que le texte qui figure dans le rapport du Groupe de travail offre un équilibre délicat et est tout à fait d'accord pour que les consultations se poursuivent. Le moment est venu de faire la preuve de son esprit d'accommodement et Sri Lanka souhaiterait très vivement que la convention soit approuvée avant la fin de la session en cours.

55. Il faut songer aussi à cette autre question fondamentale que soulèvent les mouvements internationaux de fonds destinés à faciliter les activités terroristes. Ce problème préoccupe de plus en plus la communauté internationale qui est bien consciente de la nécessité de prendre des mesures pour priver les terroristes de leurs sources de financement. On sait que, pour recueillir des fonds, les terroristes se servent d'organismes qui ont apparemment des fins sociales, culturelles ou autres louables. Les Etats doivent enquêter sur ces abus et mettre en place un régime empêchant la circulation de ces fonds. Il est indispensable que les Etats Membres échangent les informations qui établissent les rapports contre la collecte de fonds et la réalisation des activités terroristes, sous forme notamment du blanchiment de l'argent. C'est au premier chef aux pays où sont situés ces organismes qui servent d'écran aux terroristes qu'il appartient d'ouvrir des enquêtes. Sri Lanka a entrepris la mise en place d'un cadre législatif général de la lutte contre les crimes internationaux et notamment contre le financement des terroristes. Les projets de loi sur le blanchiment de l'argent font une place particulière aux crimes de terrorisme et de trafic de stupéfiants, notamment les substances visées par les conventions auxquelles Sri Lanka est partie. Ces mesures de droit interne ne peuvent être efficaces que si des mesures bilatérales et multilatérales viennent les compléter.

56. La résolution 51/210 et la Déclaration qui y est annexée évoquent l'utilisation par les terroristes de systèmes ou de réseaux de communication électronique aux fins de leurs activités criminelles et soulignent la nécessité d'interdire ce procédé en renforçant la coopération bilatérale. Pour Sri Lanka, il conviendrait d'établir des contrôles tels que les terroristes ne pourraient utiliser Internet pour récolter des fonds ou, d'une manière plus générale, pour procéder à des sabotages techniques.

57. La Déclaration annexée à la résolution traite également de la grande question des abus du statut de réfugié que commettent les partisans ou les sympathisants des groupes terroristes qui résident à l'étranger. On constate une relation évidente entre le financement des groupes terroristes à l'étranger et le trafic organisé des demandeurs d'asile dans des pays étrangers. On ne peut admettre qu'un mécanisme de protection créé à des fins purement humanitaires soit ainsi détourné de son but. Selon la Déclaration, la Convention sur le statut des réfugiés ne doit pas servir à protéger ceux qui se rendent responsables de crimes terroristes et les Etats sont tenus de vérifier, avant d'accorder le statut de réfugié, que les intéressés n'ont pas participé à

des crimes terroristes. Une fois accordé le statut, ils doivent encore vérifier que les intéressés ne profiteront pas de leur position pour préparer ou organiser des actes terroristes contre d'autres Etats. Sri Lanka a signé des accords bilatéraux avec d'autres Etats prévoyant le transfert des demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu le statut et est en voie d'amender sa législation sur l'immigration pour lutter contre le trafic organisé de personnes.

58. Les principes consacrés dans la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et dans la Déclaration qui y est annexée ont facilité la mise en place d'un dispositif juridique général dans lequel peut s'inscrire la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Il ne manque plus que la volonté politique de traduire ces principes en mesures concrètes. Le terrorisme est l'un des principaux facteurs de déstabilisation des Etats souverains et il ne connaît aucune frontière. Aucun Etat, si sûr qu'il se sente de lui-même, ne peut le tolérer. Si la communauté internationale ne prend pas des mesures fermes pour résoudre ce problème et l'empêcher de proliférer, le terrorisme continuera de menacer gravement la sécurité et la stabilité des nations.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIEME SESSION  
(suite) (A/C.6/52/L.6 et Corr.1)

59. M. SUCHARIPA (Autriche) présente le projet de résolution A/C.6/52/L.6 et Corr.1 en annonçant que l'Islande, la Jamaïque et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont jointes aux coauteurs du texte. Celui-ci est fondé sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (A/52/17) et est analogue à la résolution adoptée l'année précédente. Mme Sucharipa attire l'attention sur le nouveau paragraphe 4 du dispositif, qui souligne combien il est important que la CNUDCI obtienne les réponses des Etats Membres.

60. Pour rapprocher le texte du paragraphe 5 du libellé du paragraphe 284 du rapport de la CNUDCI, Mme Sucharipa modifie oralement la version anglaise du texte à l'examen : il s'agirait de remplacer "Governments" par "States" et ajouter à la fin du paragraphe "from the private sector". En français, le paragraphe deviendrait : "Invite les Etats à désigner des personnes qui collaboreraient avec la fondation privée créée pour mobiliser, auprès du secteur privé, une assistance en faveur de la Commission."

61. M. TARASENKO (Fédération de Russie) dit qu'il conviendrait de modifier la version russe du texte en changeant "qui travailleraient avec la fondation privée" par "qui collaboreraient avec la fondation privée".

62. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, sans le mettre aux voix.

63. Le projet de résolution A/C.6/52/L.6 et Corr.1, tel qu'amendé oralement, est approuvé sans être mis aux voix.

64. Mme SUCHARIPA (Autriche) présente le projet de résolution A/C.6/52/L.7 et Corr.1.

/...

65. M. KAWAMURA (Japon) et Mme GIRALDO (Colombie) annoncent que leurs pays se joignent aux coauteurs du projet.

66. Mme GAO Yanying (Chine) dit que certaines erreurs se sont glissées dans la version chinoise du texte et que sa délégation présentera au Secrétariat les modifications nécessaires par écrit.

67. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution sans le mettre aux voix.

68. Le projet de résolution A/C.6/52/L.7 et Corr.1 est approuvé sans être mis aux voix.

La séance est levée à 12 h 35.